

**Arrêté portant autorisation à titre temporaire et dérogatoire de création d'un dispositif de type appartement de 14 places dédié à l'accompagnement d'adolescents âgés de plus de 16 ans au sein des Maisons de l'Enfance et de la Famille de l'Avesnois, du Cambrésis et du Douaisis et gérées par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)**

### **Le Président du Département du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf) et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L.313-1-1, L.313-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°DGASOL/2020/59 du 29 juin 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/304 du 28 septembre 2020 relative aux avenants financiers 2020 en lien avec l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n°DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020, relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la délibération n°DGASOL 2021/214 du 17 mai 2021, relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté – Avenants financiers pour l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23/12/2021 par le Département du Nord et l'EPDSAE conformément aux dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu l'arrêté du 15/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « La Maison de l'Enfance et de la Famille de l'Avesnois » situé à Monceau Saint-Waast et Berlaimont, géré par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) ;

Vu l'arrêté du 15/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « La Maison de l'Enfance et de la Famille du Cambrésis » situé à Caudry, géré par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) ;

Vu l'arrêté du 15/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « La Maison de l'Enfance et de la Famille du Douaisis » situé à Douai et Sin-le-Noble, géré par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) ;

Considérant que le dispositif s'inscrit dans les orientations départementales issue de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, et respecte la feuille de route départementale 2020-2024 et les objectifs fixés dans le CPOM 2020-2022 ;

Considérant que l'engagement financier de l'Etat dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est fixé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la pérennité des financements alloués par l'Etat dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est garantie jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'absence de visibilité sur les crédits financés par l'Etat au-delà du 31 décembre 2023, il convient de lier la durée de l'autorisation à la durée des financements alloués dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Considérant que le dispositif consiste à préparer la sortie des jeunes âgés de plus de 16 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance tout en continuant à bénéficier d'un accompagnement à l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : L'EPDSAE, dont le siège est situé 60 rue Abélard – BP 454, 59021 Lille, est autorisé à créer un dispositif de type appartement pour adolescents âgés de plus de 16 ans, à titre temporaire et de manière dérogatoire, à compter du :

- 01/10/2020 et jusqu'au 31/12/2024, pour la MEF de l'Avesnois, sise 2 rue Pasteur, 59620 Aulnoye-Aymeries. Ce dispositif est créé par transformation de la capacité de l'internat de la MEF de l'Avesnois ;
- 01/03/2021 et jusqu'au 31/12/2024, pour la MEF du Cambrésis, sise Boulevard du 19 Mars 1962, 59540 Caudry. Ce dispositif est créé par extension de la capacité de la MEF du Cambrésis ;
- 01/03/2021 et jusqu'au 31/12/2024, pour la MEF du Douaisis, sise 117 rue de Paris, 59500 Douai. Ce dispositif est créé par extension de la capacité de la MEF du Douaisis ;

Article 2 : La création de ces dispositifs est soumise au financement de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'autorisation de ce dispositif prend fin à la date d'échéance des financements fixée le 31 décembre 2024. En cas de prolongation des financements, l'arrêté d'autorisation à titre temporaire et dérogatoire sera également prolongé.

Article 3 : La capacité totale des dispositifs rattachés aux MEF susvisées est de 14 places en appartement, pour des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance, répartie de la manière suivante :

- **HEBERGEMENT**

- 4 places pour la MEF de l'Avesnois ;
- 5 places pour la MEF du Cambrésis ;
- 5 places pour la MEF du Douaisis.

Article 4 : Ces dispositifs sont créés par :

- extension de la capacité des établissements « MEF du Cambrésis » et « MEF du Douaisis ».
- transformation de la capacité de l'établissement « MEF de l'Avesnois »

Article 5 : Les établissements « MEF de l'Avesnois », « MEF du Cambrésis », « MEF du Douaisis » sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Ces établissements sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro :

- 590781688 pour la MEF de l'Avesnois ;
- 590797189 pour la MEF du Cambrésis ;
- 590811287 pour la MEF du Douaisis.

Article 8 : L'autorisation du dispositif est accordée pour une durée déterminée de :

- 4 ans et 3 mois à compter du 01/10/2020 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus pour la « MEF de l'Avesnois » ;
- 3 ans et 10 mois à compter du 01/03/2021 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus pour la « MEF du Cambrésis » ;
- 3 ans et 10 mois à compter du 01/03/2021 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus pour la « MEF du Douaisis »

Article 9 : Conformément à l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame SANDRA Marie, présidente de l'EPDSAE, au 60 rue Abélard – BP454, 59021 Lille.

Article 11 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au maire de Monceau St Waast ;
- au maire de Caudry ;
- au maire de Douai ;
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

À Lille, le 15 avril 2024

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjointe Enfance  
Familles Santé par intérim**

**Arnaud BUCHON**

Publié le 15/04/2024